



Arrêt

n° 210 568 du 5 octobre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres G. JORDENS et C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me RECKER loco Mes C. DESENFANS et G. JORDENS et, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 14 novembre 2014, votre père décède, tué par des bandits. Peu de temps après sa mort, votre mère vous recommande de vous marier, étant donné que vous êtes devenu l'homme du foyer.

Début janvier 2015, vous demandez à [H. B.], une fille que vous connaissiez depuis longtemps, de se marier avec vous. Cette dernière est alors en couple avec [M. C.] depuis 2013, et refuse votre demande.

En juin 2016, votre mère se rend dans la famille de cette fille pour convaincre ses parents, que votre mère connaît bien, d'intercéder en votre faveur auprès de leur fille. La famille de [H. B.] accepte votre proposition et convainc leur fille d'accepter votre demande. Celle-ci rompt alors sa relation avec son petit ami et vous épouse le 06 juin 2016.

Le 06 novembre 2016, alors que vous jouez au foot avec des amis, votre match est interrompu par [M. C.] (ex-petit ami de votre épouse, policier à la Brigade Anti-Criminalité (BAC) et malinké), qui débarque avec des amis, à bord d'un pickup et en dehors de son service, et tente de perturber celui-ci. Une dispute éclate entre vous et [M. C.]. Celui-ci s'en va, et revient quelques instants plus tard muni d'un pistolet, et tire de nombreux coups de feu en votre direction, à bord du pickup. Il touche votre ami, qui décède sur le coup. Vous partez ensuite vous réfugier chez votre ami [M. D.]. Le père de [M. C.], militaire haut-gradé va plaider la cause de son fils auprès des notables du quartier, qui excusent le comportement de ce dernier et ne donne pas de suite à ce meurtre. Cela provoque la colère des jeunes du quartier envers cette famille. Face à celle-ci, la famille [C.] fait appel aux forces de l'ordre pour se protéger.

Le 12 novembre 2016, une fois les militaires partis de la maison des [C.], les jeunes du quartier parviennent à saccager leur domicile et brûlent celui-ci. La famille [C.] vous accuse alors d'être à la tête de ces jeunes.

Le 14 novembre 2016, [M. C.] débarque à votre domicile pour vous arrêter. Étant donné que vous êtes absent, il saccage votre maison et casse la jambe de votre maman.

Le 17 novembre 2016, les membres du BAC vous retrouvent chez votre ami et vous arrêtent. Vous êtes amené dans leur Quartier Général à Kaporo-rails et détenu. Par après, un ami de votre père, Elhadj [L.], retrouve votre trace et organise votre évasion.

Le 22 novembre 2016, vous vous évadez de la BAC et allez-vous réfugier chez l'ami de votre père à Lambani. Là-bas, ce dernier organise votre départ du pays.

Le 19 février 2017, vous quittez le pays en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'Elhadj [L.]. Vous arrivez en Belgique le 20 février 2017 et y introduisez une demande d'asile le 27 février 2017.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tué par [M. C.] et sa famille, qui vous accusent d'être responsable du saccage et de l'incendie de leur maison (audition du 03 avril 2017, p. 10) et également les membres de la famille de votre ami décédé, qui prétendent que leur fils est mort par votre faute (ibidem, p. 9). Ce sont les seules craintes énoncées. Toutefois, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue comme établie, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que les méconnaissances dont vous faites état sur [M. C.] et sa famille empêchent d'attester de la réalité de vos craintes vis-à-vis de celle-ci.

Ainsi, invité à parler de ce dernier, vous êtes seulement en mesure de dire que ce jeune appartenait à une famille de militaires, qu'il faisait lui-même partie de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) et était âgé de 24-25 ans (audition du 03 avril 2017, p. 12). Invité par la suite à donner plus d'indication sur cette personne, vous réitérez vos précédents propos, précisez que ce jeune travaillait depuis 2014 et n'avait pas de grade dans cette brigade, mais déclarez ignorer sa fonction exacte au sein de celle-ci (ibid., p.

17). Invité par ailleurs à livrer une description détaillée de cette personne, vous le décrivez uniquement comme suit : « Il est costaud, très costaud, vraiment costaud. Foncé », et précisez ensuite que cette musculature provient de son entraînement physique à la BAC. Amené ensuite à le décrire autrement que par son physique, vous dites de lui que c'est quelqu'un de méchant qui buvait et se droguait, qui était agressif, autoritaire et arrogant (ibid., p. 17). Interrogé par la suite plus en détail sur ce [M. C.], sur sa fonction au sein de la BAC, vous n'avez pas été en mesure de donner plus d'éléments sur cette personne (ibid., p. 12)

Par ailleurs, amené à donner des éléments sur la famille militaire de ce [M. C.] – vous affirmez que celui-ci détient de l'influence au sein des autorités du simple fait que les membres de sa famille exercent une fonction militaire (audition du 03 avril 2017, p. 18) – vous déclarez que le père de celui-ci était un militaire retraité « à trois grades » (ibid., p. 16), et précisez en outre que ce dernier, ainsi que le frère de [M. C.], étaient « bérêts rouge » (ibid., p. 18). Vous réaffirmez qu'ils ont de l'influence au sein de l'armée (ibid., p. 17). Cependant, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de livrer le moindre élément supplémentaire sur cette famille de militaires, ni d'expliquer leur pouvoir réel au sein de l'armée ou même de parler des fonctions qu'ils exerçaient dans celle-ci (ibid., p. 19). Vous êtes ainsi uniquement en mesure d'affirmer que les deux enfants de cette famille travaillaient à Matam et que leur père était basé à l'époque au camp Alpha Yaya (ibid., p. 19).

Dès lors, au vu du caractère vague et très général des propos que vous êtes à même de donner sur [M. C.] et sur sa famille, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte à l'égard de ces personnes. Ainsi, il faut rappeler que vous basez l'entièreté de votre récit d'asile sur les problèmes que vous avez rencontré avec cette famille de militaires. Cependant, force est de constater qu'amené à livrer au Commissariat général des éléments lui permettant d'attester la réalité de telles craintes, vous avez fait état de méconnaissances telles sur cette famille, sur son pouvoir au sein de l'armée ou sur la capacité qu'ils auraient à vous nuire, que rien dans vos propos ne permet d'affirmer de la réalité d'une telles craintes. Cela est d'autant plus vrai qu'interrogé sur les démarches que vous auriez effectué pour prendre plus de renseignements sur ces personnes, sur leur pouvoir, vous avez éludé la question qui vous était posée et avez argumenté que le pouvoir n'est pas lié à la fonction militaire et que les [C.] étaient des gens qui aimaient montrer qu'ils ont le pouvoir dans votre quartier (audition du 03 avril 2017, p. 19). A nouveau, toutes vos déclarations sur le caractère connu de cette famille [C.] au sein de l'armée et dans votre quartier vient renforcer la faiblesse des éléments que vous êtes à même de donner sur cette famille. Au surplus, vos méconnaissances sur ce [M. C.] est d'autant plus flagrante que vous précisez par ailleurs avoir grandi dans le même quartier que ce jeune homme et le connaître depuis votre enfance, époque où vous vous saluiez et jouiez au ballon ensemble (ibid., pp. 17 et 19).

Par conséquent, force est de constater que la faiblesse des informations que vous êtes à même de donner sur cette famille [C.], dont vous déclarez pourtant qu'elle est à la base de votre demande d'asile, empêche le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile. Le Commissariat général souligne qu'étant donné que la crainte envers la famille [C.] n'est pas fondée, il considère dès lors que la crainte en lien avec la famille de votre ami décédé ne l'est pas non plus.

Ensuite, rien ne permet de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenu comme vous le déclarez.

Interrogé sur ce fait et amené à livrer un récit détaillé de vos cinq jours de détention, vous avez en effet livré un récit général et dénué de tout vécu, vous contentant de raconter en substance que vous étiez dans une pièce avec trois autres codétenus, que vous mangiez une fois par jour de la nourriture peu consistante et que vous étiez tous torturés – on vous accrochait les pieds et on vous plongeait la tête dans l'eau pour vous faire avouer (audition du 03 avril 2017, p. 14). Invité par la suite à livrer plus d'informations sur votre détention, vous avez uniquement réitéré vos propos et soulevé vos problèmes d'allergie aux yeux depuis cette détention (ibid., p. 14). Amené alors à en dire plus sur la vie au sein de votre cellule, vous ne tenez à nouveau que des propos très généraux, vous contentant de dire que vous étiez dans une cellule étroite, et déviant rapidement sur les séquelles physiques que vous imputez à votre détention (ibid., p. 15). Vous invoquez ensuite à nouveau les tortures physiques et affirmez avoir été choqué par les insultes envers les peuls dont vous étiez victime (ibid., p. 15). Amené également à parler en détails de vos codétenus, vous déclarez dans un premier temps qu'ils s'appelaient Ibrahim, Souleymane et Mamadou (ibid., p. 15). Vous dites qu'ils habitaient à Kipé et Bambéto, avaient été accusés de braquage (ibid., p. 15), et précisez en outre qu'ils souffraient beaucoup durant cette détention (ibid., p. 15). Vous divergez ensuite de vos explications et soutenez que vous avez eu la volonté de prendre de leurs nouvelles à la suite de votre fuite, mais n'en avez pas eu l'occasion, puis

livrez des généralités sur les conditions de visite et le mauvais traitement dans cette prison (ibid., p. 15). Interrogé ensuite sur la raison de leur détention et sur la vie de ces codétenus en dehors de votre cellule, vous avez déclaré en substance que ces derniers étaient trois étudiants célibataires connus, accusés d'être les auteurs d'une série braquages suite à une rivalité entre eux et certains malinkés, née en raison des conférences que les étudiants organisaient dans le quartier (ibid., p. 16). Vous divergez à nouveau de vos explications pour expliquer la corruption au sein de cette BAC. Cependant, force est de constater qu'à tout moment dans vos explications sur cette détention et sur vos codétenus, vous restez toujours très général et peu détaillé, n'apportant en effet aucun élément contextuel pour permettre d'attester de la réalité de cette détention et traduisant un sentiment de vécu réel.

Par conséquent, au regard de l'absence totale de vécu de votre récit de détention et du caractère laconique et général des informations que vous êtes à même de donner sur vos codétenus, avec lesquels vous auriez pourtant noué des liens d'amitié, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement été arrêté et détenu dans une prison guinéenne durant cinq jours comme vous le déclarez.

Enfin, le caractère laconique et général des propos que vous livrez de votre relation maritale avec [H. B.] autorise le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre union.

Ainsi, invité dans un premier temps à parler de la relation que vous aviez avec cette personne, une fois marié à celle-ci, vous dites juste « cela s'est bien passé » (audition du 03 avril 2017, p. 20) et parlez ensuite seulement de sa fuite chez son père à la suite des problèmes que vous auriez rencontrés (ibid., p. 20). Amené ensuite à présenter cette fille, vous tenez ensuite des propos pour le moins laconiques, vous contenant de dire d'elle : « Elle n'est pas très grande. Elle n'est ni claire ni foncée, juste intermédiaire, elle est bien formée » (ibid., p. 21). Vous observez ensuite un temps de silence et la présentez comme une dame mûre qui vous a motivé à lancer votre commerce, avant de diverger de la question posée et d'expliquer que cette fille avait déjà beaucoup été demandée en mariage (ibid., pp. 21-22). Interrogé ensuite sur les éléments qui vous attiraient chez cette fille, vous revenez à vos précédents propos et la présentez comme une fille motivante et mûre (ibid., p. 22). Invité à donner des anecdotes qui vous ont marqué durant vos mois de mariage, vous citez uniquement son implication dans le ménage de votre famille (ibid., p. 22). Interrogé enfin sur ses qualités et ses défauts, vous soutenez en substance que c'est une personne souriante et sociale, qui ne se fâchait pas, et ne lui trouvez aucun défaut (ibid., p. 22). Cependant, force est de constater le caractère peu dense et extrêmement général des propos que vous êtes en mesure de donner sur cette [H. B.] et sur votre relation post-maritale avec celle-ci ne reflète pas un vécu de cinq mois avec celle-ci.

Par conséquent, rien dans vos propos n'autorise le Commissariat général à donner foi à vos propos selon lesquelles vous êtes marié et auriez vécu avec cette personne comme vous le déclarez et, partant, que vous auriez rencontré tous les problèmes afférents à ce mariage.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 57/6 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement

de son moyen, il invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ainsi que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Il affirme nourrir une crainte légitime de persécutions émanant de M. C. ainsi que des proches de ce derniers, d'une part, et des proches de son défunt ami B., d'autre part. Il fait valoir que les abus d'autorité dont il a été victime sont liés à son origine ethnique et que sa crainte ressortit dès lors au champ d'application de la Convention de Genève.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, le requérant souligne qu'il n'est pas un combattant, qu'il est bien identifié et fait valoir et qu'en cas de retour, il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la C. E. D. H., tels que ceux qu'il a déjà subis dans le passé. A l'appui de son argumentation, il rappelle le contenu des obligations que la disposition précitée impose à l'administration et cite différentes études relatives à la protection des autorités guinéennes et aux tensions opposants Peuls et Malinkés en Guinée. Il invoque encore en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 57/6, al. 2. de la loi du 15 décembre 1980, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que le devoir de minutie* ».

2.6 De manière générale, il souligne la constance de son récit. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des griefs exposés dans l'acte attaqué en les expliquant par les circonstances de la cause. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge et de son faible degré d'éducation. Il souligne que les questions qui lui ont été posées n'étaient pas adaptées à son profil particulier. Il sollicite le bénéfice du doute.

2.7 Il conteste ensuite la pertinence des différentes carences relevées dans ses dépositions pour en mettre en cause la crédibilité. Il souligne en particulier le nombre d'informations qu'il a pu donner au sujet de la famille C. et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions supplémentaires si elle n'était pas satisfaite. Il soutient en particulier que les liens de la famille C. avec l'armée conféraient aux membres de cette famille beaucoup de pouvoir. Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte nourrie à l'égard de la famille de son défunt ami B. Il développe encore différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué relatifs à sa détention, rappelant notamment les précisions qu'il a pu donner à ce sujet et reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions supplémentaires si elle n'était pas satisfaite de ses réponses. Enfin, il développe des arguments similaires à l'encontre des motifs concernant sa relation conjugale avec H. B.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus adaptées au profil particulier du requérant et ciblée également, d'une part, sur l'évènement du 6 novembre 2016 qui revêt une importance capitale dans le récit du requérant et qui n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'investigations suffisantes et, d'autre part, sur l'influence/le pouvoir de la famille [C.]*»

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation pro deo

3. « *Guinée-Conakry - 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 - Nouveau pouvoir, espoir d'es-ti-cé ?* », septembre 2010, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/Guineedcona546conjOGDH.pdf>

4. Landinfo, « Guinée: La police et le système judiciaire », 20/07/2011, http://www.landinfo.no/asset/1838/1/1838_1.pdf, p. 13
5. United States Department of State, « 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea », 3 March 2017, <http://www.refworld.org/docid/58ec8a2e13.html>
6. Amnesty International, « Amnesty International Report 2016/17 - Guinea », 22 February 2017, <http://www.refworld.org/docid/58b033f66.html>
7. Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), « Un capitaine de la Brigade anti-criminalité inculpé pour faits de torture », 07/02/2017, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/un-capitaine-de-la-brigade-anti-criminalite-inculpe-pour-faits-de#8> . France24 Observers, « Une vidéo de torture accable les forces de l'ordre guinéennes », 26/04/2016, <http://observers.france24.com/fr/20160426-video-torture-guinee-police-violencesgendarmarie> ;
9. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État ; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 7 May 2014, GIN104870.EF , <http://www.refworld.org/docid/537db9214.html> ;
10. Jeune Afrique, « Guinée : l'armée de tous les dangers », 30 août 2011, <http://www.jeuneafrique.com/190411/politique/quin-e-l-arm-e-de-tous-les-dangers/> ;
11. Guinée libre, « Document: Guinée, réformer l'armée (ICG) », 31 août 2011, <http://guineelibre.over-blog.com/article-document-guinee-reformer-l-armee-icg-82984393.html> . »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 Le requérant, d'origine peulh, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, d'une part, une crainte à l'égard de l'ancien petit ami de son épouse, issu d'une famille de militaires malinké, et d'autre part, une crainte à l'égard des proches de son défunt ami B., lui imputant la responsabilité de la mort de ce dernier. La partie défenderesse estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits à l'origine de ces craintes. Les débats entre les parties portent en conséquence sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, le requérant n'a déposé aucun document devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») pour attester son identité ou sa nationalité ni aucune pièce pour étayer ses propos relatifs aux faits qu'il invoque pour justifier ses craintes, à savoir son mariage, la précédente relation de son épouse avec un militaire malinké, sa détention, la mort de son ami B. et les menaces proférées par les proches de ce dernier. La partie défenderesse a dès lors légitimement concentré son examen sur les dépositions du requérant et la décision querellée est essentiellement fondée sur le constat que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.6 Le Conseil constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que ces motifs se vérifient. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant sur des éléments centraux de son récit sont totalement dépourvues de consistance et ne permettent dès lors pas d'établir à elles seules que ce dernier a réellement quitté son pays en raison des faits allégués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucun crédit ne peut être attaché au récit du requérant relatif tant à la relation amoureuse invoquée qu'aux poursuites alléguées.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Son argumentation tend essentiellement à y apporter des explications factuelles qui ne convainquent par le Conseil et à mettre en cause le déroulement de l'audition, reprochant en particulier à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions complémentaires. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ni aucune information susceptible de combler les lacunes de son récit. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit pas en mesure de fournir des informations complémentaires sur la situation actuelle de son épouse ni de précisions au sujet des menaces émanant des proches de B. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a été longuement entendu (3 heures et 49 minutes, dossier administratif, pièce 6, p.p. 1 – 24) et il n'aperçoit à la lecture du rapport de cette audition aucun élément de nature à démontrer que les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates. Le recours ne contient aucune critique concrète à ce sujet. De manière plus générale, le Conseil souligne que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.8 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.9 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 La partie requérante semble encore reprocher à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la situation de la minorité peuhl en Guinée et affirme que les craintes du requérant sont également liées à ses origines peuhl. Dès lors que le Conseil a jugé que les faits invoqués par le requérant, à savoir les poursuites et les menaces émanant des proches de l'ancien petit ami de son épouse ne sont pas établies, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit, à elle seule, à justifier que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl

et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.11 Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.12 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine peuhle. Certes, il ressort des informations jointes au recours que la Guinée a été le théâtre de violations des droits de l'homme et de tensions interethniques, les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peulh, ayant été la cible de diverses exactions. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peulh. Le requérant ne soutient cependant pas que les Peuls seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance au groupe des Peulh. Une telle situation ne ressort par ailleurs d'aucun élément des dossiers administratif et de procédure.

4.13 En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du bien-fondé des craintes invoquées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.16 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Et il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE